ANNEXE 2.A.

Commentaire du contenu des rubriques figurant dans l'annexe 1.A. à mentionner pour les engagements de pension dans le cadre de la LPC et de la LPCDE

Cette annexe 2.A. détermine de manière uniforme le champ d'application et le contenu de chacune des rubriques figurant dans l'annexe 1.A., ainsi que les formulations à utiliser. Des exemples sont parfois ajoutés à des fins de clarification. Si l'engagement de pension n'entre pas dans le champ d'application d'une rubrique particulière, celle-ci ne doit pas être mentionnée.

Afin d'assurer autant que possible le caractère uniforme des formulations à utiliser, des textes standard ont été élaborés pour certaines rubriques. Ces textes standard concernent principalement les aspects du commentaire qui s'appliquent de manière générale à l'ensemble des engagements de pension ou à un certain type d'entres eux. Le "Document d'information pension complémentaire" mentionne uniquement les textes standard qui correspondent à l'engagement de pension pour lequel il est établi. Si nécessaire, les textes standard sont adaptés afin d'éviter de fournir des informations qui seraient erronées au vu des caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension ou d'éventuelles modifications législatives. Il convient, par exemple, de remplacer dans le cas d'un engagement individuel de pension le terme "règlement de pension" par le terme "convention de pension". Les liens mentionnés sont, au besoin, également adaptés.

Les textes standard ne couvrent pas toutes les situations. Ils ne visent pas, par exemple, les engagements de pension de type contributions définies avec garantie de rendement de l'employeur, les produits de la branche 21 assortis d'une garantie tarifaire sur les réserves et les contributions, les produits life-cycle, les engagements de pension permettant de choisir entre une gestion en branche 21 ou une gestion en branche 23, etc. S'il n'existe pas de texte standard correspondant aux caractéristiques de l'engagement de pension pour lequel le "Document d'information pension complémentaire" est établi, l'organisme de pension rédige lui-même un texte approprié.

Le but des textes standard est de conférer aux Documents d'information un caractère reconnaissable et comparable. Ils donnent également une indication du style d'écriture à utiliser et du degré de simplification des informations à fournir. L'objectif est d'établir un "Document d'information pension complémentaire" succinct, qui résume les éléments clés de l'engagement de pension et qui les expose d'une manière simple et concise aux affiliés (potentiels).

Les rubriques sont à compléter par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension.

Si les affiliés disposent de possibilités de choix, celles-ci doivent être reproduites d'une manière bien visible.

Titre	
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	Le nom et/ou le logo de l'organisateur et/ou de l'organisme de pension peuvent être apposés en haut de la première page.
	À mentionner :
	- le titre "Document d'information pension complémentaire" ;
	- la phrase "Votre plan de pension complémentaire en un seul coup d'œil" ;
	- le nom qui est habituellement utilisé pour l'engagement de pension ;
	- une introduction rédigée sur la base des textes standard figurant ci-dessous ;
	- la date à laquelle le document a été établi. Cette date est à indiquer dans l'introduction. Les informations sont complètes et correctes pour la situation de tout nouvel affilié à cette date.
Textes standard	Pour les engagements de pension collectifs pris par un employeur, un secteur professionnel ou une société au profit de ses dirigeants d'entreprise :
	- "[Votre employeur / Votre secteur professionnel / La société dont vous êtes 'dirigeant d'entreprise'] constitue pour vous une pension complémentaire qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du plan de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du [xx/xx/xxxx] et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles."
	Si le "Document d'information pension complémentaire" est pris au sens large, dans le cadre de la LPCDE, parce qu'il est utilisé comme information générique sur un produit de pension pour dirigeants d'entreprise :
	- "Votre société peut constituer pour vous, en tant que dirigeant d'entreprise, une pension complémentaire qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du [xx/xx/xxxx] et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles."
	Pour une structure d'accueil :
	"Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Après votre sortie de service, vous pouvez choisir de transférer vos réserves de pension à une structure d'accueil. Le présent document donne un résumé de la structure d'accueil telle qu'elle est applicable à la date du [xx/xx/xxxx] et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles."

	Ce plan de pension complémentaire	
Plan de pension comp	Plan de pension complémentaire :	
Champ d'application	Tous les engagements de pension	
Contenu	À mentionner :	
	- le nom qui est habituellement utilisé pour l'engagement de pension ;	
	 le type d'engagement de pension, indiqué conformément aux textes standard figurant ci-dessous; 	
	 si disponible, le numéro de référence utilisé par Sigedis (Sigedis ID) et/ou un autre numéro de référence utilisé par l'organisme de pension. 	
Textes standard	Le type d'engagement de pension est, selon le cas, indiqué comme suit :	
	- "plan de pension de l'employeur"	
	- "plan de pension du secteur"	
	- "engagement individuel de pension (EIP)"	
	- "structure d'accueil"	
	- "engagement individuel de pension (EIP) pour un dirigeant d'entreprise indépendant"	
	- "plan pour dirigeants d'entreprise indépendants"	
instauré par :		
Champ d'application	Tous les engagements de pension	
Contenu	À mentionner :	
	 le nom de l'organisateur, précédé, selon le cas, de l'indication "l'employeur", "l'organisateur sectoriel" ou "la société". 	
	Si le "Document d'information pension complémentaire" est pris au sens large, dans le cadre de la LPCDE, parce qu'il est utilisé comme information générique sur un produit de pension pour dirigeants d'entreprise, le nom de l'organisateur peut être remplacé par "la société dont vous êtes 'dirigeant d'entreprise'".	
Textes standard	/	
géré par :		
Champ d'application	Tous les engagements de pension	
Contenu	À mentionner :	
	- le nom de l'organisme de pension ;	
	- le numéro d'entreprise (numéro BCE) ;	
	 le type d'organisme de pension (entreprise d'assurance / institution de retraite professionnelle (fonds de pension)); 	

	Si le "Document d'information pension complémentaire" est utilisé pour satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'article 41 <i>quinquies,</i> alinéa 1 ^{er} , point 1, de la LPC ou à l'article 41/3, alinéa 1 ^{er} , point 1, de la LPCDE :
	- l'État membre dans lequel l'organisme de pension est enregistré ou agréé et le nom de l'autorité compétente.
Textes standard	/
Exemples	- [nom] "institution de retraite professionnelle (fonds de pension) agréée en Belgique par la FSMA"
	ou "institution de retraite professionnelle (fonds de pension) agréée en [pays] par [nom de l'autorité compétente]"

Qui est affilié à ce plan de pension ?	
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner :
	Un résumé des conditions d'affiliation actuelles, indiquant notamment :
	 si l'engagement de pension s'applique à l'ensemble des travailleurs salariés ou à une catégorie spécifique du personnel (auquel cas une description de cette catégorie est ajoutée);
	 pour les plans de pension sectoriels: le nom et le numéro de la commission paritaire.
	Conformément à l'article 3, §4 du règlement, les conditions d'affiliation sont formulées de manière concrète et concise. Cela signifie qu'il suffit de mentionner les principes les plus importants et qu'il n'est pas nécessaire d'être exhaustif. Il peut être fait référence à d'autres documents pour de plus amples informations. L'historique des conditions d'affiliation, résultant par exemple de fusions et acquisitions ou de modifications de l'engagement de pension, ne doit par exemple pas être mentionné.
Textes standard	/
Exemples	- "Tous les travailleurs salariés relevant de la Commission paritaire n° xxx pour les xxx."
	- "Tous les travailleurs salariés de la SA Xxxx entrés en service après le 1 ^{er} janvier xxxx."
	- "Les cadres de la SA Xxxx."
	- "Les administrateurs de la SA Xxxx."
	- "Ce plan de pension peut être souscrit par une société au profit de son gérant."

Qui paie les contributions ?	
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner :
	 qui paie les contributions, en utilisant les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension;
	 le mode de calcul des contributions si, pour des raisons de lisibilité, les organismes de pension choisissent de mentionner cette information dans la présente rubrique plutôt que dans la rubrique "Quels sont les avantages offerts par le plan de pension?".
	Si le "Document d'information pension complémentaire" est pris au sens large, dans le cadre de la LPCDE, parce qu'il est utilisé comme information générique sur un produit de pension, et que le mode de financement de l'engagement de pension n'est pas encore connu au moment où le "Document d'information pension complémentaire" est fourni, le texte standard proposé est adapté en conséquence.
Textes standard	Pour un engagement de pension financé par des contributions de l'employeur ou des contributions de l'organisateur sectoriel :
	 "[L'employeur / L'organisateur sectoriel] paie toutes les contributions pour le plan de pension."
	Pour un engagement de pension financé par des contributions de l'employeur (ou des contributions de l'organisateur sectoriel) et des contributions du travailleur :
	- "Les contributions sont payées en partie par [l'employeur / l'organisateur sectoriel] et en partie par vous-même. Vos contributions personnelles sont prélevées sur votre salaire et versées à [nom de l'organisme de pension]. Vous ne devez rien faire vous-même. Vos contributions personnelles donnent droit à une réduction d'impôt."
	Pour un engagement de pension au profit de dirigeants d'entreprise indépendants qui est financé par la société :
	- "La société paie toutes les contributions pour le plan de pension."
	Pour un engagement de pension au profit de dirigeants d'entreprise indépendants qui est financé par des contributions de la société et des contributions des dirigeants d'entreprise indépendants :
	- "Les contributions sont payées en partie par la société et en partie par vous-même. Vos contributions personnelles donnent droit à une réduction d'impôt."
	Pour une structure d'accueil :
	 "Cette structure d'accueil a pour but de gérer les réserves de pension que vous avez constituées jusqu'à votre sortie de service et que vous avez choisi de lui transférer. Plus aucune contribution ne peut être payée."

Qu'offre le plan de pension? Lors de la mise à la retraite Champ d'application Tous les engagements de pension Contenu À mentionner : Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension, entre autres : la nature de l'engagement de pension, à savoir si l'engagement de pension est de type prestations définies, de type contributions définies (avec ou sans garantie de rendement de l'organisateur), de type cash balance ou une combinaison de plusieurs de ces types; dans le cas d'un engagement de pension de type prestations définies : un résumé concis et clair de l'engagement de pension, incluant : o l'indication des paramètres utilisés pour calculer la prestation de pension ; une description de la manière dont la prestation de pension est calculée. dans le cas d'un engagement de pension de type contributions définies : des explications sur la manière dont les contributions sont déterminées ; la périodicité des contributions ; le cas échéant, le fait que la taxe sur la prime de [4,4 %] et la cotisation ONSS due sur les contributions de l'employeur de [8,86 %] sont prélevées sur les contributions; Cette information peut, pour des raisons de lisibilité, être reprise aussi dans la rubrique "Qui paie les contributions?". le cas échéant, le fait que l'organisateur garantit un rendement, tel que visé aux articles 4-4 à 4-6 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (AR LPC); pour autant qu'il soit pertinent, le mode de détermination du rendement à octroyer. Le cas échéant, il s'agira par exemple d'expliquer en des termes concis et très généraux la manière dont il est fait usage d'une réserve libre, telle que visée à l'article 4-8 de l'AR LPC. Il convient de fournir au moins une description de l'objectif général de la réserve libre et de mentionner le fait que l'utilisation d'une telle réserve implique que les affiliés ne se verront pas toujours octroyer le rendement réellement obtenu sur les placements. le cas échéant, les **options** possibles concernant cette rubrique, notamment dans le cadre des plans cafétéria visés à l'article 4-2 de l'AR LPC. Il convient ici : d'exposer succinctement les différentes options ; o d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés; de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.

- si nécessaire, un renvoi au règlement de pension ou à la convention de pension pour obtenir des informations complémentaires.

Les textes standard figurant ci-dessous ne sont pas applicables aux structures d'accueil au sens de la LPC.

Textes standard

- Pour un engagement de pension de type prestations définies :
 - "Ce plan de pension est de type prestations définies (il est parfois appelé "plan Defined Benefit" ou "plan DB"). Cela signifie que votre pension complémentaire est calculée sur la base d'une formule reprise dans le règlement de pension. Le montant dépend [notamment] de

[compléter par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension]."

- Pour un engagement de pension de type contributions définies :
 - "Ce plan de pension est de type contributions définies (il est parfois appelé "plan Defined Contributions" ou "plan DC"). Dans ce type de plan de pension, seul le montant des contributions à payer est déterminé. Ces contributions sont versées à [nom de l'organisme de pension] qui les investit. Votre pension complémentaire dépendra du rendement de cet investissement.

[compléter par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension]"

- Pour un engagement de pension de type cash balance :
 - "Ce plan de pension est de type cash balance. Cela signifie que votre pension complémentaire est composée sur la base des contributions qui vous sont attribuées, majorées d'un rendement fixé dans le règlement de pension.
 [compléter par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension]"

Exemples

- Pour un engagement de pension de type prestations définies :
 - "Le montant de votre pension complémentaire dépend de votre salaire et du nombre d'années de service prestées au sein de l'entreprise.

Après une carrière de 40 ans, vous avez droit à un capital de pension représentant 3 fois votre salaire annuel. Par année de carrière, vous avez droit à 1/40° de ce montant."

- Pour un engagement de pension de type contributions définies :
 - "La contribution est égale à 3 % de votre salaire brut."
- Pour un engagement de pension de type contributions définies avec une réserve libre :
 - "Chaque année, 80 % du rendement de l'investissement sont octroyés aux affiliés. Les 20 % restants sont affectés à la constitution d'un coussin de sécurité qui peut être sollicité lorsque les rendements de l'investissement ne sont pas favorables. Ce coussin de sécurité s'élève à maximum 15 % de l'ensemble des réserves de pension constituées. Dès que le coussin de sécurité atteint ce niveau maximum, le rendement de l'investissement est octroyé dans sa totalité aux affiliés."

En cas de décès	
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner :
	- s'il existe ou non une couverture décès (il peut éventuellement être précisé que la couverture décès fait l'objet d'un contrat d'assurance distinct) ;
	- une description de la couverture décès, y compris du type de couverture décès : remboursement des réserves, couverture décès fixe, capital décès minimum, ;
	 le cas échéant, le financement de la couverture décès, en précisant si celle-ci est financée par le biais des contributions ou des réserves. Si elle est financée par le biais des réserves, il convient de souligner que le financement ne prend pas automatiquement fin en cas d'arrêt de paiement des contributions;
	- l'impact de la couverture décès sur la constitution de la pension complémentaire ;
	 l'ordre standard des bénéficiaires en cas de décès. Conformément à l'article 3, §4 du règlement, l'ordre des bénéficiaires est formulé de manière concrète et concise. Cela signifie qu'il suffit de mentionner les principes de base et qu'il n'est pas nécessaire d'être exhaustif. Il peut être fait référence à d'autres documents pour de plus amples informations;
	- le cas échéant, un commentaire sur la rente d'orphelin ;
	 le cas échéant, un commentaire sur l'assurance complémentaire en cas de décès à la suite d'un accident (ACCRA);
	 le cas échéant, un aperçu succinct des options possibles concernant cette rubrique, en mentionnant l'impact de chaque option sur la constitution de la pension complémentaire (comme par exemple le choix entre différentes couvertures décès possibles, la faculté de désigner un bénéficiaire par dérogation à l'ordre standard prévu,). Il convient d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés et de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.
Textes standard	/
Exemples	En ce qui concerne la couverture décès :
	- "Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là."
	- "Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront un capital égal à deux fois votre salaire annuel."
	 "Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée. La prime y afférente sera prélevée sur les contributions."
	 "Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée. Les primes y afférentes seront prélevées chaque année sur la réserve de pension que vous avez constituée."
	• En ce qui concerne les bénéficiaires :
	 "Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée : à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e); si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants; si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers."

[compléter le cas échéant]	
Champ d'application	Si d'application
Contenu	Si d'application, le "Document d'information pension complémentaire" mentionne les éventuels autres avantages prévus par le plan de pension, comme par exemple des dispositions en cas d'incapacité de travail, un volet solidarité et/ou une exonération de primes, complétés par une brève explication du contenu de ces avantages, de leur financement éventuel et de leur impact sur la constitution de la pension complémentaire.
	Dans la mesure où elles sont applicables, les options possibles concernant cette rubrique sont également mentionnées. Il convient ici :
	- d'exposer succinctement les différentes options en mentionnant l'impact de chaque option sur la constitution de la pension complémentaire ;
	- d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés ;
	- de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.
Textes standard	

	Comment le plan de pension complémentaire est-il géré ?
Comment la pension d	complémentaire est-elle gérée ?
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner :
	Pour les engagements de pension de type prestations définies : le texte standard figurant ci-dessous
	2) Pour les engagements de pension de type contributions définies ou cash balance :
	Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques du mode de gestion, entre autres :
	- Pour les opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21) :
	 le taux d'intérêt garanti ; la durée pendant laquelle le taux d'intérêt est garanti ; l'applicabilité ou non du taux d'intérêt aux versements futurs ; la participation bénéficiaire et ses modalités.
	Les entreprises d'assurance étrangères ne sont pas tenues de mentionner la référence à la "branche 21" dans les textes standard figurant ci-dessous.
	- Pour les opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23) :
	 une brève explication sur le fonctionnement, en précisant que le rendement dépend de l'évolution des investissements sous-jacents.
	Les entreprises d'assurance étrangères ne sont pas tenues de mentionner la référence à la "branche 23" dans les textes standard figurant ci-dessous.

- Pour la combinaison d'opérations non liées à un fonds d'investissement et d'opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 44) : une brève explication sur son fonctionnement.
- Le cas échéant, la possibilité de **choisir** entre une gestion dans le cadre d'opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21) et une gestion dans le cadre d'opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23).
- Pour la gestion par une IRP :
 - o une brève explication sur le fonctionnement, en précisant que le rendement dépend de l'évolution des investissements sous-jacents ;
 - o si l'organisme de pension ne contracte qu'une obligation de moyen, le fait qu'il s'engage uniquement à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés, sans garantir un rendement déterminé.
- Le cas échéant, une description de la stratégie life-cycle.
- **Pour les engagements de pension au sens de la LPC :** un commentaire sur la garantie de rendement légale prévue par l'article 24 de la LPC.

Si le "Document d'information pension complémentaire" est utilisé pour satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'article 41quinquies, alinéa 1^{er}, point 4, de la LPC :

- la méthode applicable conformément à l'article 24, § 4, de la LPC.

Textes standard

1) Pour les engagements de pension de type prestations définies :

"Pour constituer la pension complémentaire, les contributions sont versées à [nom de l'organisme de pension], qui les investit. Vous ne supportez vousmême aucun risque d'investissement. [Votre employeur / L'organisateur sectoriel / La société] garantit que votre pension complémentaire pourra être versée lorsque vous prendrez votre retraite."

Ajout pour les engagements de pension au sens de la LPC de type prestations définies avec contributions du travailleur :

- "En outre, vos contributions personnelles sont protégées par une **garantie légale de rendement minimum**. Cela signifie que [votre employeur / l'organisateur sectoriel] doit garantir un rendement minimum sur les contributions personnelles versées. Pour les contributions versées actuellement, le rendement minimum légal garanti est de [2,50 %]. S'il s'avère au moment de votre départ à la retraite que les rendements qui ont été octroyés par [nom de l'organisme de pension] sont insuffisants, [votre employeur / l'organisateur sectoriel] devra combler la différence."

2) Pour les engagements de pension de type contributions définies :

• Pour les opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21) :

- "[Nom de l'organisme de pension] gère le plan de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement[, également appelé "branche 21"]. Cela signifie que [Nom de l'organisme de pension] vous octroie un taux d'intérêt garanti. Celui-ci s'élève actuellement à [xx,xx %].

Le taux d'intérêt garanti peut changer. [Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt.]

Si ses résultats le lui permettent, [nom de l'organisme de pension] peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance."

Ajout pour la combinaison d'opérations non liées à un fonds d'investissement et d'opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 44), où la participation bénéficiaire est investie dans un fonds d'investissement :

 "Les participations bénéficiaires qui sont octroyées sont investies dans un fonds d'investissement. [Nom de l'organisme de pension] ne garantit pas de rendement fixe. L'évolution dépend du rendement du fonds d'investissement."

Ajout pour les engagements de pension au sens de la LPC :

- "Pour protéger votre pension complémentaire, vous bénéficiez d'une **garantie légale de rendement minimum**. Cela signifie que [votre employeur / l'organisateur sectoriel] doit garantir un rendement minimum sur les contributions versées. Pour les contributions versées actuellement, le rendement minimum légal garanti est de [2,50 %]. S'il s'avère au moment de votre départ à la retraite que les rendements qui ont été octroyés par [nom de l'organisme de pension] sont insuffisants, [votre employeur / l'organisateur sectoriel] devra combler la différence."

• Pour les opérations liées à un fonds d'investissement (Branche 23) :

- "[Nom de l'organisme de pension] gère le plan de pension dans le cadre d'un produit d'assurance lié à un ou plusieurs fonds d'investissement[, également appelé "branche 23"]. [Nom de l'organisme de pension] investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe: le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement des fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vos réserves de pension diminuent."

Ajout pour les engagements de pension au sens de la LPC :

- "Pour limiter le risque et protéger votre pension complémentaire, vous bénéficiez d'une **garantie légale de rendement minimum**. Cela signifie que [votre employeur / l'organisateur sectoriel] doit garantir un rendement minimum sur les contributions versées. Pour les contributions versées actuellement, le rendement minimum légal garanti est de [2,50 %]. S'il s'avère au moment de votre départ à la retraite que les rendements qui ont été octroyés par [nom de l'organisme de pension] sont insuffisants, [votre employeur / l'organisateur sectoriel] devra combler la différence."

• Pour la gestion par une IRP:

 "[Nom de l'organisme de pension] investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit pas de rendement fixe : le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement des investissements. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vos réserves de pension diminuent."

Ajout pour les engagements de pension au sens de la LPC :

- "Pour limiter le risque et protéger votre pension complémentaire, vous bénéficiez d'une **garantie légale de rendement minimum**. Cela signifie que [votre employeur / l'organisateur sectoriel] doit garantir un rendement minimum sur les contributions versées. Pour les contributions versées actuellement, le rendement minimum légal garanti est de [2,50 %]. S'il s'avère au moment de votre départ à la retraite que les rendements qui ont été octroyés par [nom de l'organisme de pension] sont insuffisants, [votre employeur / l'organisateur sectoriel] devra combler la différence."

3) Pour les engagements de pension de type cash balance

- "Pour constituer la pension complémentaire, les contributions sont gérées par [nom de l'organisme de pension]. Ces contributions sont majorées d'un rendement déterminé dans le règlement de pension. Vous ne supportez vousmême aucun risque d'investissement. [Votre employeur / L'organisateur sectoriel / La société] garantit que votre pension complémentaire pourra être versée lorsque vous prendrez votre retraite."

Ajout pour les engagements de pension au sens de la LPC :

- "En outre, vous bénéficiez d'une **garantie légale de rendement minimum**. Cela signifie que [votre employeur / l'organisateur sectoriel] doit garantir un rendement minimum sur les contributions. Pour les contributions attribuées actuellement, le rendement minimum légal garanti est de [2,50 %]. S'il s'avère au moment de votre départ à la retraite que les rendements qui ont été octroyés par [nom de l'organisme de pension] sont insuffisants, [votre employeur / l'organisateur sectoriel] devra combler la différence."

Quelles sont les options d'investissement ?

Champ d'application	Lorsque les affiliés peuvent prendre des décisions en matière de placements.
Contenu	S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, cette rubrique :
	- contient un commentaire général expliquant que les affiliés ont la possibilité de choisir entre différentes options d'investissement ;
	- indique l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés ;
	- précise la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.
	Des explications sont fournies en annexe, <u>par option d'investissement</u> , dans les rubriques :
	 "Comment les réserves de pension sont-elles investies ?"; "Quels sont les risques ?"; "Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?";
	- "Quels sont les coûts?" ;

	- "Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?".
	Le template à utiliser à cet effet figure à la fin du présent document.
Textes standard	/
Quel a été le rendeme	ent du plan de pension sur les 5 dernières années ?
Champ d'application	Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements.
Contenu	À mentionner :
	Les performances passées des investissements liés à l'engagement de pension sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement de l'engagement de pension si elle est inférieure à cinq ans, doivent être reproduites en indiquant :
	 les rendements nets octroyés aux affiliés sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement de l'engagement de pension si elle est inférieure à cinq ans;
	 dans le cas d'opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21), les taux d'intérêt garantis, complétés par les participations bénéficiaires.
	Pour chacune des années, le rendement est exprimé en pourcentage, avec deux décimales.
	Les pourcentages peuvent être présentés sous la forme d'un diagramme à bâtons.
	Options d'investissement :
	S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, ces informations sont fournies dans l'annexe, par option d'investissement.
	Il suffit alors d'indiquer dans la présente rubrique que les rendements des 5 dernières années sont présentés en annexe, par option d'investissement.
Textes standard	Les informations sont complétées par la déclaration suivante :
	- " <u>Attention</u> , les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir."
Quels sont les coûts ?	
Champ d'application	Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements et que les coûts sont supportés par les affiliés.
Contenu	À mentionner :
	une description de la structure des coûts :
	 sur la base des textes standard figurant ci-dessous : un pourcentage général des coûts d'entrée et un pourcentage général des coûts récurrents, accompagnés chaque fois d'un commentaire tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension;
	 un commentaire sur les éventuels autres coûts qui peuvent être mis à charge des affiliés dans le cadre de l'engagement de pension (par exemple, une indemnité de rachat, des coûts de switch,).

	Options d'investissement :
	S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, les informations sur les coûts sont fournies dans l'annexe, par option d'investissement.
	Il suffit alors, dans la présente rubrique, de se référer à l'annexe.
Textes standard	 "[Nom de l'organisme de pension] prélève des coûts pour la gestion du plan de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :
	 1) Coûts d'entrée : [%] Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. [si nécessaire, compléter par un commentaire]
	2) Coûts récurrents : [%] Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.
	[si nécessaire, compléter par un commentaire]"
Exemples	Exemples de commentaire à ajouter :
	si les coûts d'entrée constituent un montant forfaitaire :
	- "Chaque année, un montant forfaitaire de [euros] est prélevé sur les contributions. Le pourcentage de [%] est une indication de ce que ce coût représente pour une contribution de [1000 euros]."
	• si les coûts récurrents correspondent aux coûts réels évalués sur la base d'une estimation réaliste et documentée des coûts :
	- "Le pourcentage de [%] est une estimation des coûts réels qui seront prélevés. Les coûts effectivement prélevés peuvent dès lors s'en écarter."
Les réserves de pension	on sont-elles investies de manière durable ?
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner :
	- si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement. Le cas échéant, l'organisme de pension peut expliciter ce point en indiquant, par exemple, les exclusions, les investissements éthiques,
	Options d'investissement :
	S'il existe plusieurs options d'investissement pour les affiliés, des explications sont fournies en annexe, par option d'investissement, dans la rubrique "Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable". Il suffit alors, dans la présente rubrique, de se référer à l'annexe.
	<u>SFDR</u>
	S'il le souhaite, l'organisme de pension peut, à cet endroit du "Document d'information pension complémentaire", ajouter des informations afin de satisfaire aux obligations d'information précontractuelles pour lesquelles la réglementation européenne (règlement 2019/2088 (SFDR), ses règlements délégués et le règlement 2020/852 (Taxonomie)) renvoie à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

Exemple Si l'engagement de pension est géré par un organisme de pension qui ne prend pas les facteurs ESG en considération dans sa stratégie d'investissement : - "[Nom de l'organisme de pension] ne prend pas les facteurs environnementaux,

climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement."

[Que se passe-t-il si vous quittez [votre employeur / votre secteur professionnel] durant votre carrière? 1 [Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?] Champ d'application Pour les engagements de pension au sens de la LPC, ce sera le titre "Que se passe-t-il si vous quittez votre employeur durant votre carrière ?" ou le titre "Que se passe-t-il si vous quittez votre secteur professionnel durant votre carrière ?" qui sera utilisé, selon qu'il s'agit d'un plan d'entreprise ou d'un plan sectoriel. Pour les structures d'accueil au sens de la LPC et les engagements de pension au profit de dirigeants d'entreprise indépendants au sens de la LPCDE, ce sera le titre "Pouvez-vous transférer vos réserves de pension?" qui sera utilisé. À mentionner: Contenu Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension, entre autres : informations sur le droit de transférer les droits de pension et précisions sur les règles applicables à ce transfert. Exemples Engagements de pension au sens de la LPC : Engagements d'entreprise : "Si vous démissionnez ou êtes licencié, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là. Vous pouvez en revanche choisir la manière dont vous souhaitez faire évoluer les réserves de pension que vous avez déjà constituées : vous pouvez les laisser tout simplement dans le plan de pension[, les transférer à une structure d'accueil] ou les transférer à un autre organisme de pension. [Nom de l'organisme de pension/ Votre employeur] vous informera en temps voulu des différentes possibilités qui s'offrent à vous." Engagements sectoriels: "Si vous quittez le secteur, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là. Vous pouvez en revanche choisir la manière dont vous souhaitez faire évoluer les réserves de pension que vous avez déjà constituées : vous pouvez les laisser tout simplement dans le plan de pension[, les transférer à une structure d'accueil] ou les transférer à un autre organisme de pension. [Nom de l'organisme de pension/ Votre employeur] vous informera en temps voulu des différentes possibilités qui s'offrent à vous." Structure d'accueil: "Vous pouvez choisir, après votre sortie de service, de transférer vos réserves de

pension de votre nouvel employeur."

pension à une structure d'accueil. Vous conservez le droit de procéder par la suite à un nouveau transfert de vos réserves de pension, par exemple vers l'organisme de

Engagements de pension au sens de la LPCDE: "Tant que vous exercez la fonction de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas transférer vos réserves de pension. Seule la société peut le faire. Si vous quittez vos fonctions de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là. Vous pouvez en revanche transférer vos réserves de pension à un autre organisme de pension."

Versement de la pension complémentaire		
Quand la pension con	Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	
Champ d'application	Tous les engagements de pension	
Contenu	À mentionner :	
	Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension, entre autres :	
	- à quel moment la pension complémentaire peut être versée, conformément à la législation et en vertu de l'engagement de pension.	
	Comme le "Document d'information pension complémentaire" entrera en vigueur en 2026, il n'y a pas lieu de tenir compte, lors de sa rédaction, des mesures transitoires prévues aux articles 63/2 et 63/3 de la LPC et aux articles 55/1 et 55/7 de la LPCDE.	
Textes standard	Pour les engagements de pension prévoyant que la pension complémentaire ne peut être versée qu'au moment de la prise effective de la pension légale (anticipée) et que la pension complémentaire ne peut être affectée au financement d'un bien immobilier :	
	 "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire 	
	 plus tôt." Pour les engagements de pension prévoyant que la pension complémentaire ne peut être versée qu'au moment de la prise effective de la pension légale (anticipée) et que la pension complémentaire peut être affectée au financement d'un bien immobilier : 	
	 "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier." 	

- Pour les engagements de pension prévoyant que la pension complémentaire peut être prise dès qu'il est satisfait aux conditions requises pour prendre sa pension légale (anticipée) conformément à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 6, de la LPC et à l'article 40, § 1^{er}, alinéa 5, de la LPCDE et que la pension complémentaire ne peut être affectée au financement d'un bien immobilier :
 - "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.
 - Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire.
 - Vous pouvez vérifier sur <u>www.mypension.be</u> la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).
 - Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt."
- Pour les engagements de pension prévoyant que la pension complémentaire peut être prise dès qu'il est satisfait aux conditions requises pour prendre sa pension légale (anticipée) conformément à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 6, de la LPC et à l'article 40, § 1^{er}, alinéa 5, de la LPCDE et que la pension complémentaire peut être affectée au financement d'un bien immobilier :
 - "La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.

Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire.

Vous pouvez vérifier sur <u>www.mypension.be</u> la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).

Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.

Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier."

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

•	
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner : Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension, entre autres : - un commentaire expliquant s'il s'agit d'un plan en capital ou d'un plan en rente ;
	 les éventuelles options dont disposent les affiliés en ce qui concerne les modes de versement. Il convient ici : d'exposer succinctement les différentes options ; d'indiquer l'option appliquée par défaut en l'absence de choix posé par les affiliés ; de préciser la manière dont les affiliés peuvent opérer un choix.

	- le cas échéant, une explication concernant le droit de conversion en rente, prévu à l'article 28, § 1 ^{er} , de la LPC.
Textes standard	Engagements de pension en capital au sens de la LPC :
	 "Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie."
	 Engagements de pension en capital au sens de la LPCDE : "Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique."
Exemples	Engagements de pension prévoyant un autre mode de versement :
	- "Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'une rente [viagère] [mensuelle/trimestrielle/annuelle]."
	- "La pension complémentaire est indexée / La pension augmente chaque année de [] %."
	- "Si vous bénéficiez d'un versement en rente et venez à décéder, [] % de votre pension complémentaire seront versés durant toute sa vie à votre partenaire."
	- "Vous pouvez choisir de convertir cette rente en un capital unique."
La pension compléme	entaire est-elle taxée ?
Champ d'application	Tous les engagements de pension
Contenu	À mentionner : Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, éventuellement complétés par les caractéristiques spécifiques de l'engagement de pension.
Textes standard	En cas de versement sous la forme d'un capital :
	- "Des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée.
	Le taux d'imposition varie entre [10 % et 20 %] et dépend notamment de l'âge auquel vous touchez votre pension complémentaire.
	Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : https://www.fsma.be/fr/comment-sont-taxees-les-pensions-complementaires ."
	En cas de versement sous la forme d'une rente :
	- "Des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée.
	Vous devrez chaque année mentionner votre rente de pension complémentaire dans votre déclaration d'impôt : elle sera ainsi taxée au taux progressif.
	Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : https://www.fsma.be/fr/comment-sont-taxees-les-pensions-complementaires ."

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?		
Champ d'application	Tous les engagements de pension	
Contenu	À mentionner : Si d'application, les textes standard figurant ci-dessous, complétés par les caractéristiques	
	spécifiques de l'engagement de pension, entre autres : - où le règlement de pension peut être demandé ;	
	- où des informations complémentaires sont disponibles ;	
	- où l'on peut s'adresser pour poser des questions.	
Textes standard	- "Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de votre plan de pension. Vos droits dans le cadre de ce plan de pension sont décrits en détail dans le règlement de pension . Vous pouvez consulter le règlement de pension sur le site web www.mypension.be [ou le demander auprès de []].	
	Les montants et pourcentages contenus dans ce document peuvent changer dans le futur. Vous pouvez suivre leur évolution via le rapport annuel de transparence [que vous pouvez consulter sur www.mypension.be] / [que vous pouvez demander auprès de []].	
	Pour obtenir de plus amples informations sur la politique de placement, vous pouvez demander la Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (SIP) auprès de [].	
	Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet <u>www.mypension.be</u> . Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.	
	Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire ."	

Que trouverez-vous en annexe ?		
Champ d'application	Le cas échéant	
Contenu	1) Si l'engagement de pension prévoit des options d'investissement, il convient de joindre, pour chaque option d'investissement, une annexe établie selon le template présenté ci-après.	
	2) Les organismes de pension peuvent également choisir de joindre en annexe des informations dont la communication est imposée par d'autres législations et qui ne relèvent pas de l'une des rubriques de ce "Document d'information pension complémentaire".	
	Cette rubrique donne la liste des annexes jointes. Celles-ci sont clairement distinctes l'une de l'autre et numérotées.	

ANNEXE

TEMPLATE À UTILISER PAR OPTION D'INVESTISSEMENT

Cette annexe est établie par option d'investissement.

Les différentes rubriques contiennent les données à mentionner, telles qu'exposées ci-dessus, axées sur une seule option d'investissement.

[nom de l'option d'investissement]		
Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?		
Comment les réserves de pension sont-elles investies ?	 À mentionner: une brève description de l'option d'investissement; où il est possible de trouver des informations supplémentaires sur les actifs dans lesquels il est investi, comme par exemple la possibilité de demander la Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (SIP), un lien renvoyant au Document d'informations clés (DIC) des fonds d'investissement sous-jacents,; 	
Quels sont les risques ?	 À mentionner : Une description succincte du profil de risque : si l'option d'investissement est limitée à un seul OPC(A), il convient de mentionner le score de risque figurant dans le Document d'informations clés (DIC) qui a été établi sur la base du règlement PRIIPs ; dans les autres cas, il y a lieu d'expliquer de manière générale si l'option d'investissement peut être considérée comme plutôt défensive, neutre ou dynamique. 	
Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?	 À mentionner: Les performances passées de l'option d'investissement doivent être reproduites en indiquant: les rendements nets octroyés aux affiliés sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement de l'option d'investissement si elle est inférieure à cinq ans; dans le cas d'opérations non liées à un fonds d'investissement (Branche 21), les taux d'intérêt garantis, complétés par les participations bénéficiaires. Pour chacune des années, le rendement est exprimé en pourcentage, avec deux décimales. Les pourcentages peuvent être présentés sous la forme d'un diagramme à bâtons. Les informations sont complétées par la déclaration suivante: "Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à 	

Quels sont les coûts ?	À mentionner :
	une description de la structure des coûts :
	 sur la base du texte standard ci-dessous, un pourcentage général des coûts d'entrée et un pourcentage général des coûts récurrents, accompagnés chaque fois d'un commentaire tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'option d'investissement;
	"[Nom de l'organisme de pension] prélève des coûts pour la gestion de l'option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :
	1) Coûts d'entrée : [%]
	Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. [si nécessaire, compléter par un commentaire]
	2) Coûts récurrents : [%]
	Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées. [si nécessaire, compléter par un commentaire]"
	 un commentaire sur les éventuels autres coûts qui peuvent être mis à charge des affiliés dans le cadre de l'option d'investissement.
Les réserves de pension	À mentionner :
sont-elles investies de manière durable ?	 si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans l'option d'investissement.